Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 48 - Déclaration constatant la force exécutoire

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités de l'article 46, sans examen au titre de l'article 40. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-48-d%C3%A9claration-constatant-la-force-ex%C3%A9cutoire/886#comment-0